



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Du 28 juin 2022

### Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70 pour la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire

**DÉLIBÉRATION****N° 2022 – 073**

En exercice : 38  
Titulaires présents : 27  
Suppléants présents : 0  
Pouvoirs : 7  
Absents : 2  
Excusés : 2  
Nombre de votants : 33

Le vingt-huit juin de l'année deux mille vingt-deux à 19H00 à St-Bresson, Salle des Fêtes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Loïc LABORIE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	POUV	Loïc LABORIE	Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH (absent)
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	EXCUSE	
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH	A		Philippe GÉRARD			Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	POUV	Isabelle FORMET	Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	EXCUSE		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL	A		Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE	POUV	Martine ANDING	Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND	POUV	Jacques DESHAYES	Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

\*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

### Exposé

Actuellement, les pompiers volontaires représentent 80 % de l'effectif des sapeurs-pompiers et assurent 69% du temps d'intervention effectué par les services d'incendie et de secours. Plus de 60 % d'entre eux sont également salariés. Cette ressource constitue donc un levier important dans l'organisation des centres d'incendie et de secours.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil compte dans son effectif permanent un salarié pompier volontaire.

Afin d'organiser harmonieusement volontariat et activité professionnelle, le recours à une convention de partenariat permet de fixer les disponibilités d'un ou plusieurs salariés pour la formation et les missions opérationnelles. Cette convention est librement négociée entre l'employeur et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il est à noter que dans tous les cas, le salarié n'est disponible qu'après accord préalable de son employeur. Le salarié sapeur-pompier volontaire, lorsqu'il effectue son astreinte durant son temps de



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

Objet

**Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70  
pour la disponibilité d'un sapeur-  
pompier volontaire**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022  
Reçu en préfecture le 21/07/2022  
Affiché le   
ID : 070-247000755-20220628-D2022\_073-DE

Délibération n°2022

073

Page 2 sur 8

travail, ne sera alerté et mobilisé que de façon sélective, pour une durée précise et des interventions ciblées correspondant à ses compétences. Il n'est donc pas systématiquement engagé pour chaque intervention conduite par le centre de secours dont il dépend.

## Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire

- **ACCEPTE** le volontariat au sein de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil en participant à la continuité et à la qualité des secours de proximité sur tout le territoire par le biais d'un « partenariat employeur et SDIS pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires » ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer ladite convention annexée ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme



**Le Président**

**Jacques DESHAYES**



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

Objet

**Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70  
pour la disponibilité d'un sapeur-  
pompier volontaire**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20220628-D2022\_073-DE

Délibération n°2022

073

Page 3 sur 8

## CONVENTION

SDIS de la Haute-Saône



SDIS 70  
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005  
70 001 VESOUL Cedex  
Mission prospective et développement  
du volontariat

Téléphone : 03-84-75-67-57  
Télécopie : 03-84-76-80-34  
Site Internet : [www.sdis70.fr](http://www.sdis70.fr)

**PARTENARIAT EMPLOYEUR ET SDIS**

**POUR LA DISPONIBILITE**

**DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

(Code de la sécurité intérieure)

NOM DE LA COLLECTIVITE - NOM DE L'EMPLOYÉ - SDIS de la Haute-Saône

Convention n° XX – XX – XX



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20220628-D2022\_073-DE

Berger  
Levrault

Objet	<b>Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70 pour la disponibilité d'un sapeur- pompiers volontaire</b>	Délibération n°2022	073
		Page 4 sur 8	

SDIS de la Haute-Saône

ETABLIE ENTRE

*D'une part,*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,  
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),  
Représenté par Monsieur Robert MORLOT, agissant aux présentes en qualité de président du Conseil  
d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,  
Habilité aux fins de signature par délibération n° B-2016-07 du bureau du Conseil d'Administration  
en date du 11 janvier 2016.

Ci-après dénommée « **SDIS 70** »,

*D'autre part,*

Nom de la collectivité : .....

Adresse de la collectivité : .....

Représentée par (nom, prénom, fonction) : .....

Dénommée ci-après « **l'employeur** ».

## **Préambule**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention est conclue en référence aux articles L723-11 à L723-17, du code de la sécurité intérieure, qui ouvre droit pendant le **temps** de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et le cas échéant du service dont ils dépendent.

### **Article 2 - Bénéficiaire :**

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Nom, prénom : .....

Qualité au regard de la collectivité : .....

Lieu de travail : .....

Centre de rattachement : .....

Grade, fonction : .....

Dénommé(e) ci-après « **le sapeur-pompier volontaire** ».

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</b>		Envoyé en préfecture le 21/07/2022 Reçu en préfecture le 21/07/2022 Affiché le 
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022		ID : 070-247000755-20220628-D2022_073-DE
Objet	<b>Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70 pour la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire</b>	Délibération n°2022	073
		Page 5 sur 8	

SDIS de la Haute-Saône

## ***Disponibilité pour des missions opérationnelles***

### **Article 3 - Modalités d'autorisation d'absence :**

L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

### **Article 4 - Refus :**

Ces dernières, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent.

### **Article 5 - Moyen d'alerte :**

L'agent muni d'un appel sélectif, quittera son poste de travail sur appel du Centre de Traitement de l'Alerte du CODIS 70.

### **Article 6 - Information de l'autorité hiérarchique :**

Avant de quitter son lieu de travail, le sapeur-pompier volontaire avertira de son départ son supérieur hiérarchique ou, à défaut, un collègue de travail présent afin que son départ soit connu.

D'autre part le SDIS informera de tout retard du sapeur-pompier volontaire, l'employeur lorsque celui-ci sera engagé avant sa prise de fonction au sein de la collectivité par téléphone, par fax ou adresse e-mail. Cette information se fera à la demande du sapeur-pompier volontaire.

### **Article 7 - Obligation du sapeur-pompier volontaire :**

Le sapeur-pompier volontaire se rendra immédiatement au centre d'intervention pour compléter l'effectif de(s) l'engin(s) engagé(s).

En cas d'effectif suffisant à son arrivée, il s'engage à retourner immédiatement sur son lieu de travail. De même, le sapeur-pompier volontaire devra rejoindre son lieu de travail dès la fin de l'intervention.

### **Article 8 - Durée des interventions / Relève :**

En cas de mission opérationnelle de longue durée, le chef de détachement devra prendre toute disposition visant à assurer la relève de l'agent.

En tout état de cause, l'autorisation d'absence ne pourra pas excéder 4 heures par intervention.

### **Article 9 - Justificatifs :**

Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur tout justificatif d'intervention sur simple demande écrite.

### **Article 10 - Contrôle des absences :**

L'employeur, à son initiative, peut transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours un relevé mensuel des absences sur le temps de travail du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.





Objet	<b>Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70 pour la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire</b>	Délibération n°2022	073
		Page 6 sur 8	

**Article 11 - Durée de la disponibilité opérationnelle :**

Il est fixé une limite maximale à la disponibilité pour participer à des missions opérationnelles.  
Cette limite est de 5 **Jours par trimestre en moyenne** pris sur le temps de travail.

Au delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire s'engage en accord avec son employeur à récupérer ces heures ou à poser des congés payés ou des RTT.

Cette limite ne peut être dépassée, sauf dans des circonstances exceptionnelles (plans d'urgence déclenchés par l'Etat ou le préfet ...).

**Disponibilité pour formation****Article 12 - Agrément du service formation :**

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le N°370P000570.

**Article 13 - Information de l'employeur :**

Le calendrier de formation est consultable sur le site Internet du SDIS à l'adresse suivante : [www.sdis70.fr](http://www.sdis70.fr)

**Article 14 – Liste des formations inscrites aux plans de formation :**

Les formations demandées par le sapeur-pompier (formations initiales, formations continues ou de spécialités) et acceptées par le Service départemental d'Incendie et de secours répondent à un besoin de fonctionnement du service public.

Ces besoins sont identifiés dans le plan de formation du SDIS.

**Article 15 - Type de disponibilité :**

A chaque début d'année civile ou dès que le sapeur-pompier a confirmation de son inscription, il présente à son employeur une ou plusieurs conventions simplifiées de formation.

L'employeur arrête avec le sapeur-pompier, pour chaque formation le type de disponibilité accordée.

**Article 16 - Durée de la disponibilité pour formation :**

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan de formation du SDIS, est de : **5 Jours ouvrés par année civile.**

Au-delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire devra poser des congés, congés sans soldes ou des RTT.

**Article 17 - Autorisation / Refus :**

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé : « Convention simplifiée » signé par le sapeur-pompier et l'employeur puis transmis au groupement gestion des risques du SDIS.

L'autorisation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourra être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de la collectivité s'y opposent.



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

Objet

**Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70  
pour la disponibilité d'un sapeur-  
pompiers volontaire**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022  
Reçu en préfecture le 21/07/2022  
Affiché le   
ID : 070-247000755-20220628-D2022\_073-DE

Délibération n°2022

073

Page 7 sur 8

SDIS de la Haute-Saône

## **Dispositions diverses**

### **Article 18 - Droit du bénéficiaire :**

Le temps passé en lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

### **Article 19 - Protection du SPV :**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

### **Article 20 - La subrogation :**

L'employeur peut demander à percevoir des indemnités horaires liées à la formation en lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur le temps de travail et en dehors des jours pris sur le Compte Personnel de Formation, le salaire et les avantages du salarié étant maintenus.

Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (art.7 loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

### **Article 21 - Les compétences du sapeur-pompier volontaire :**

Le sapeur-pompier volontaire, au sein de la collectivité, apporte toutes ses compétences opérationnelles lorsqu'il intervient le premier sur un début d'incendie ou un secours à victime et de manière générale.

### **Article 22 – Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service :**

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS.

Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'à la caserne puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, lors du retour jusqu'à la caserne, à son domicile ou lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme service commandé.

La loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 dispose que durant la totalité des absences de la collectivité, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. En conséquence, les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

Cette disposition ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires. Pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant le statut de fonctionnaire, c'est la collectivité employeur qui prendra en charge les frais afférents à cet accident, de la même manière que s'il avait eu lieu durant le service de l'agent.

### **Article 23 - Modification de la convention :**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20220628-D2022\_073-DE



Objet	<b>Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70 pour la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire</b>	Délibération n°2022	073
		Page 8 sur 8	

SDIS de la Haute-Saône

### Article 24 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Lorsque le sapeur-pompier est en position de suspension, la présente convention est suspendue pour la même période.

En cas de cessation d'activité chez l'employeur ou en qualité de sapeur-pompier, la présente convention est caduque.

Fait à VESOUL, le  
(En 3 exemplaires)

**Le sapeur-pompier,**

**L'employeur,**

**Pour le SDIS,**

**NOM Prénom**

**Madame/Monsieur NOM Prénom  
Fonction**

**Robert MORLOT,  
Président du conseil d'administration**